

Au Commissaire général de la Police Fédérale
Au Président de la CPPL

Copie à :
DGA-DAO
DGP-DSP
DGP-DSI

Votre correspondant
Benjamin DOBRUSZKES (DSP)
Danny HAUTERA (SAT)

E-mail

danny.hautera@ibz.fgov.be

T
02 642 67 08
02 500 24 85

F
02 642 60 96
02 500 24 78

Votre référence
DGS/DSP/Dév HR 2010/18974
du 25-05-2010

Notre référence
SAT/DH/2010/19748/C96-5

Annexes

Bruxelles

01 JUIN 2010

11678

Concerne : Présidence de l'Union européenne par la Belgique (BELEUR) – Drogation à l'organisation du temps de travail.

Messieurs,

Suite à votre demande de dérogation concernant l'organisation du temps de travail à l'occasion de BELEUR, qui se déroulera du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 inclus et conformément aux articles VI.1.7, al. 1er, 3^e et VI.1.10 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), j'ai décidé :

1. D'autoriser les dérogations relatives au temps de travail et de repos prévues aux articles :

- VI.1.4, §2 (durée de travail maximale de 10 heures par période de 24 heures et de 50 heures par semaine) ;
- VI.1.5, al. 1er (période de repos d'au moins 11 heures consécutives par période de 24 heures, entre la cessation et la reprise du travail) ;
- VI.1.6, al. 1er (2 jours ininterrompus de repos après avoir travaillé 10 jours de suite) ;
- VI.1.6, al. 2 (max. 34 week-ends de travail par an) ;
- VI.1.6, al. 3 (au moins 60 heures ininterrompues de repos au cours du week-end qui suit 4 week-ends consécutifs de travail) ;
- VI.1.10, §2, al. 1er (max. 480 heures de prestation de nuit par an, réparties sur max. 85 nuits par an) ;
- VI.1.10, §2, al. 4 PJPol (2 nuits libres consécutives après 7 nuits consécutives de travail) ;

pour tous les corps, unités et services de la police fédérale et de la police locale qui seront impliqués et/ou exécuteront des missions, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 inclus, en vue d'assurer le maintien de l'ordre public et/ou la sécurité des VIP à l'occasion de la présidence de l'Union européenne par la Belgique.

2. D'autoriser les dérogations relatives au temps de travail et de repos prévues aux articles :

- VI.1.4, §2 (durée de travail maximale de 10 heures par période de 24 heures et de 50 heures par semaine) ;
- VI.1.5, al. 1er (période de repos d'au moins 11 heures consécutives par période de 24 heures, entre la cessation et la reprise du travail) ;
- VI.1.6, al. 1er (2 jours ininterrompus de repos après avoir travaillé 10 jours de suite) ;

pour les directions et services de la police fédérale qui seront impliqués dans la préparation, le déroulement et/ou le suivi des réunions internationales prévues au calendrier officiel de BELEUR en vue de favoriser les collaborations entre services de police européens, pour les jours où ces réunions se déroulent, ainsi que le jour qui précède et le jour qui suit celles-ci.

Dans l'exécution pratique des services, les responsables veilleront à limiter au strict minimum les dérogations. Ils veilleront aussi à une répartition équitable de la charge de travail entre les membres du personnel disponibles et se montreront particulièrement attentifs à laisser des temps de repos suffisants à leur personnel lorsque le service le permet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Annemie TURTELEBOOM
Ministre de l'Intérieur